

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

# TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0364/2019

## Jugement Contradictoire du Lundi 01 AVRIL 2019

**Affaire :**

## LA SOCIETE MEROUEH ET FILS COMPAGNIE dite MEECO

## SCPA BLESSY & BLESSY

Contre

LA SOCIETE FOREVER  
INTERNATIONAL GROUP dite  
FIG COCOA

#### Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier et  
dernier ressort :

Reçoit la société MEROUEH et FILS  
COMPAGNIE dite MEFCO en son  
action ;

L'y dit partiellement fondée :

Condamne la société FOREVER INTERNATIONAL GROUP dite FIG COCOA à lui payer la somme 18.050.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Déboute la société MEROUEH et FILS  
COMPAGNIE dite MEFCO de sa  
demande en paiement de la somme de  
1.000.000 F.CFA à titre de dommages-

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal. Président :

Messieurs DOUA MARCEL,  
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO  
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS. Assesseurs :  
SAKO JEAN

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**  
**France WILFRIED**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE MEROUEH ET FILS COMPAGNIE** dite **MEFCO**, SARL, au capital de 48000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan-Treichville, Boulevard du port, tél : 21 24 09 23,01 BP 3285Abidjan 01, prise en la personne de son Gérant, Monsieur HASSANE MEROUEH qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège social.

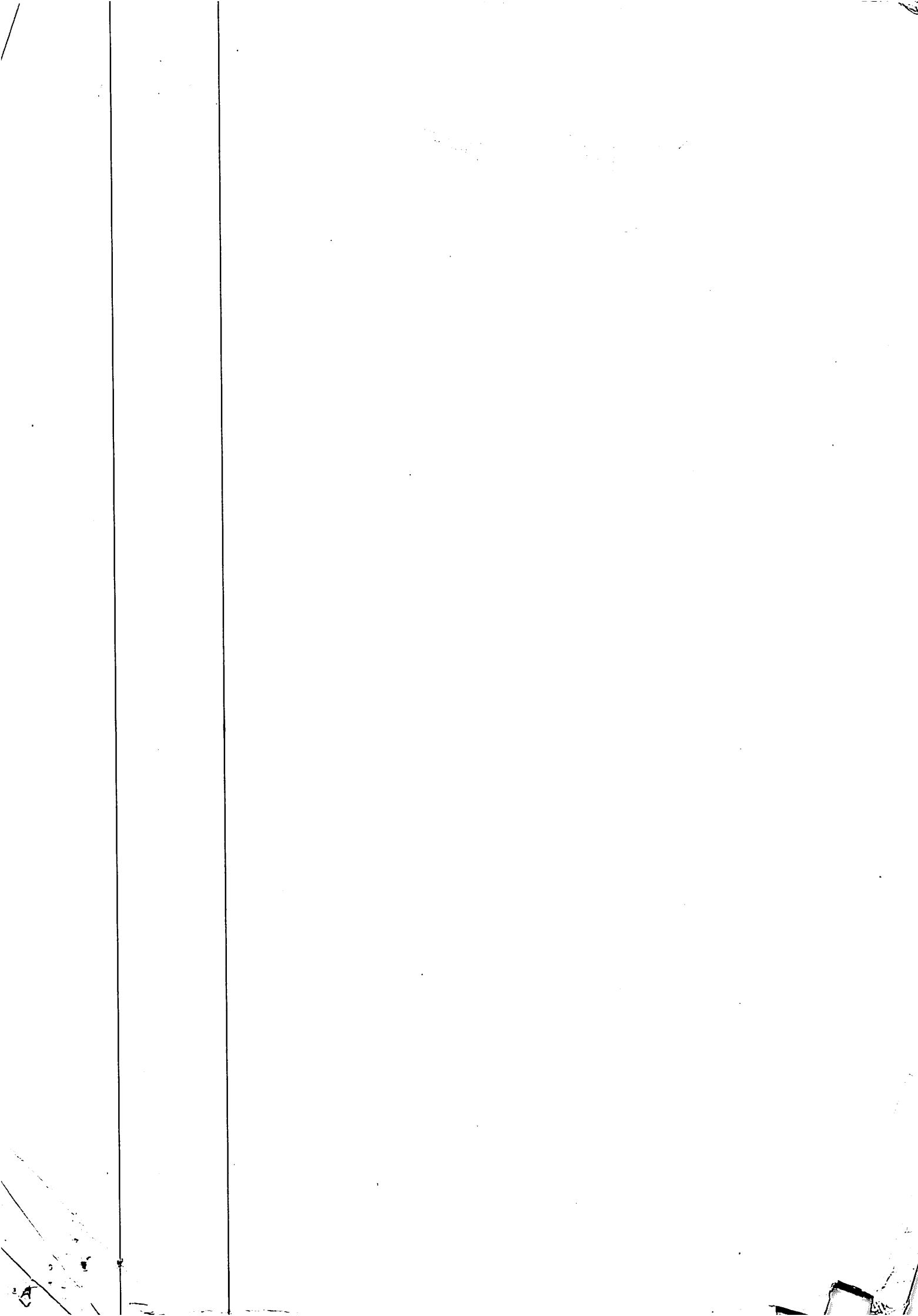
Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE FOREVER INTERNATIONAL GROUP**  
**dite FIG COCOA**, Société de collecte conditionnement et commercialisation des produits agricoles, société Anonyme, dont le siège est à Abidjan, 28 BP 672 Abidjan 28, prise en la personne de son représentant légal, qui en cette qualité demeure au lieu du siège social, en ses bureaux :





intérêts ;

Condamne la société la société  
FOREVER INTERNATIONAL GROUP  
dite FIG COCOA aux dépens ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

**D'autre part :**

Enrôlée le 28 janvier 2019 pour l'audience du 01 FEVRIER 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 04/02/2019 devant 5<sup>ème</sup> chambre pour Attribution;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 275/19 Du 20 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 /02/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le 18/03/2019 puis prorogé au 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

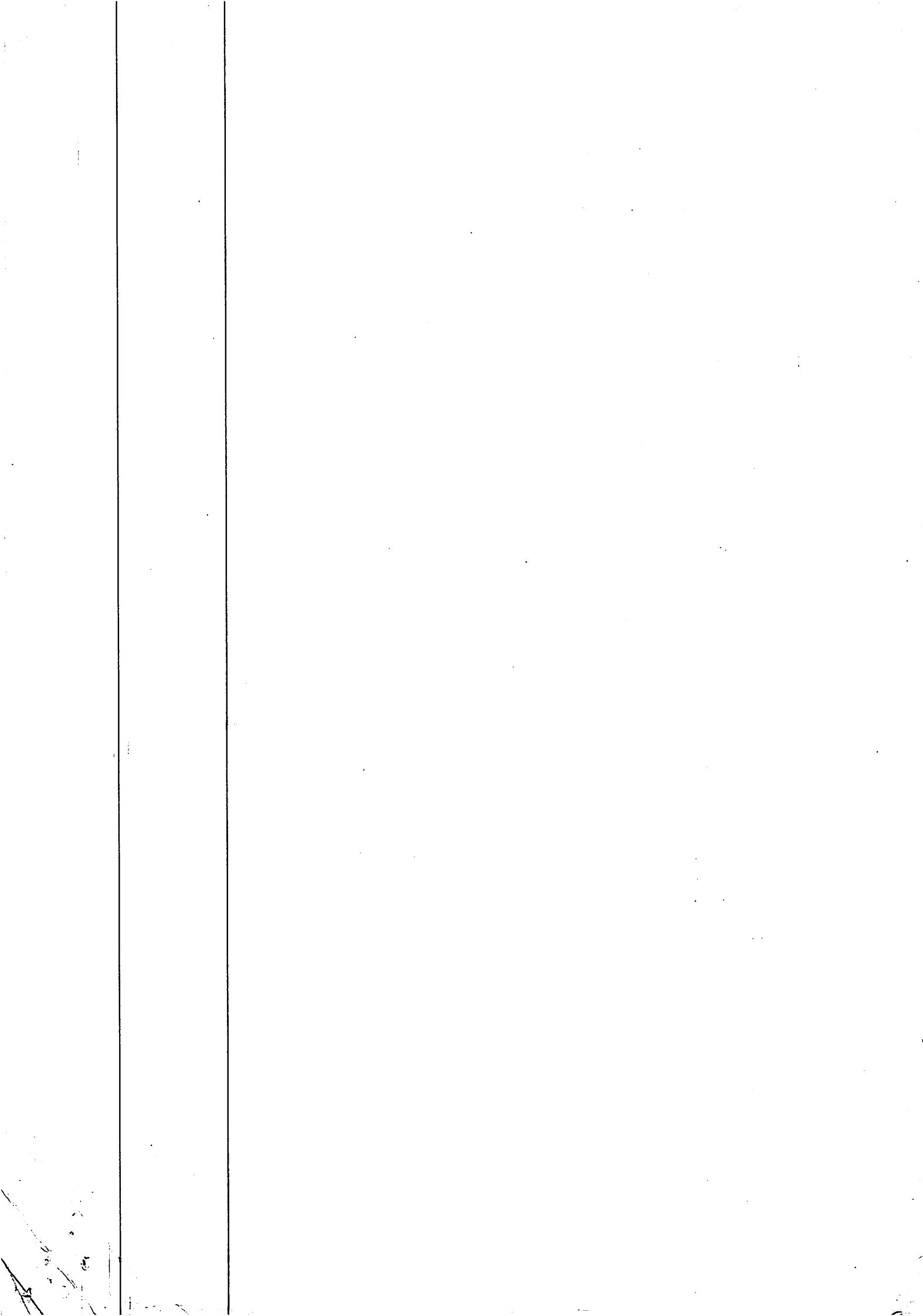
Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS  
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2019, la société MEROUEH et FILS COMPAGNIE dite MEFCO représentée par la SCPA BLESSY & BLESSY a servi assignation à la société FOREVER INTERNATIONAL GROUP dite FIG COCOA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Recevoir la société MEFCO en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société FIG COCOA à payer la somme de 18.050.000 F.CFA à la MEFCO ;
- Condamner en outre la société FIG COCOA à



- dommages-intérêts
- Condamner la société FIG COCOA aux dépens ;

Au soutien de son action, la société MEFCO expose qu'elle a livré des marchandises à la société FIG COCOA d'une valeur de 37.077.960 F.CFA dont le détail suit :

- Bordereau de livraison n°1848 en date du 10 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n°4786 en date 08 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n°4783 en date 08 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n°4784 en date du 08 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n° 1850 en date du 17 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n°1751 en date du 17 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n°4794 en date du 17 août 2015 ;
- Bordereau de livraison n°1758 en date du 17 août 2015 ;

Elle indique que sur le montant de 37.077.960 F.CFA, la société FIG COCOA a réglé la somme de 19.027.960 F.CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 18.050.000 F.CFA ;

Elle mentionne qu'elle a saisi la société FIG COCOA en vue d'un règlement amiable en date du 01 février 2017 ;

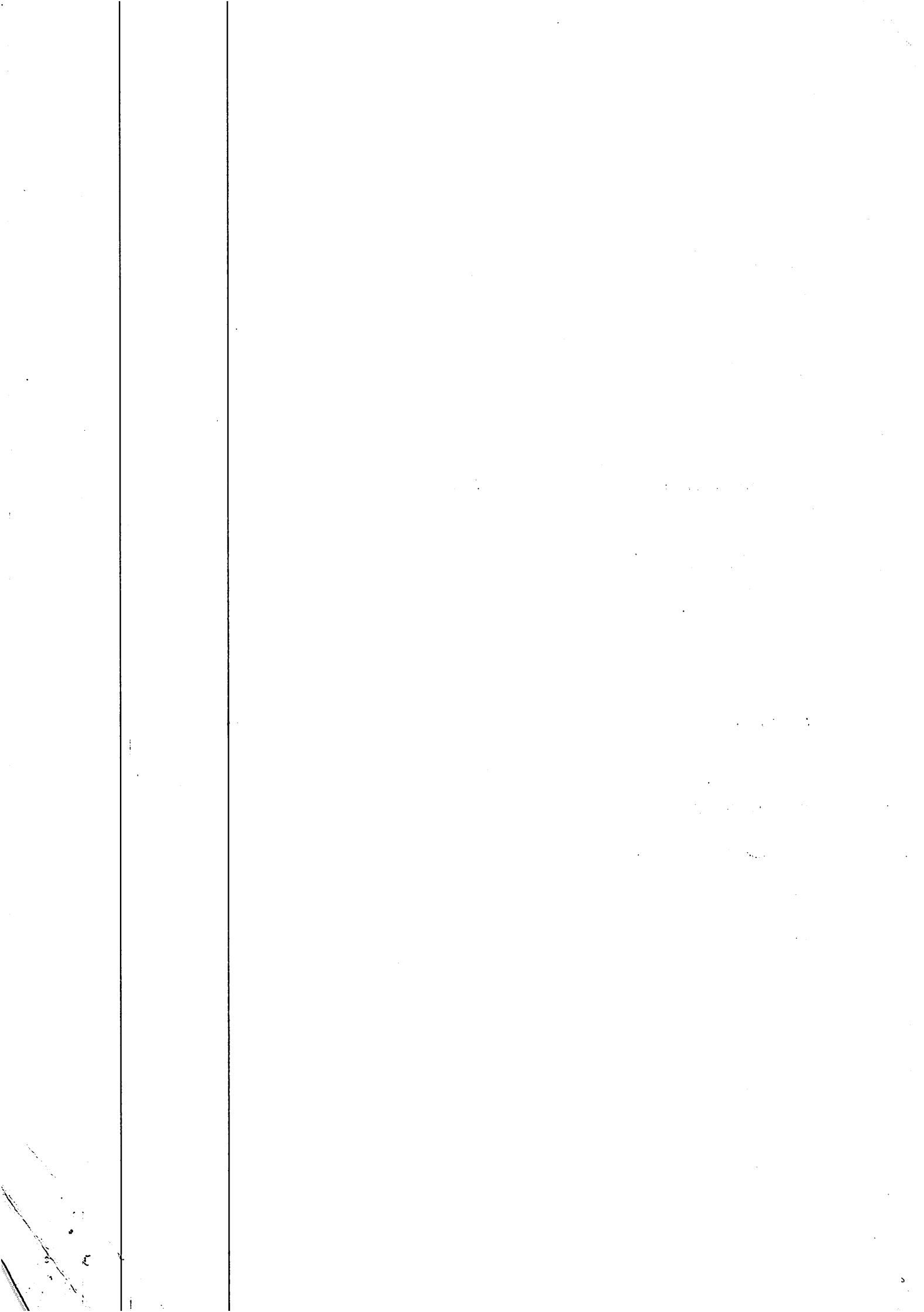
En réponse, révèle-t-elle, la société FIG COCOA, dans un courrier en date du 13 février 2017, a reconnu sa dette et fait des propositions de règlement échelonnées qui n'ont pas été respectées ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société FIG COCOA à lui payer la somme de 18.050.000 F.CFA ;

Elle sollicite en outre le paiement de la somme de 1.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive de la société FIG COCOA ;

La société FIG COCOA n'a pas comparu ;

#### DES MOTIFS



## En la forme

### Sur le caractère de la décision

Bien qu'ayant été assignée à son siège social, la société FIG GROUP n'a pas comparu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 19.050.000 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

La société MEFCO ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande en paiement de la somme de 18.050.000 F.CFA

La société MEFCO sollicite la condamnation de la société FIG COCOA à lui payer la somme de 18.050.000 F.CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »* ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la société MEFCO a livré des marchandises à la société FIG COCOA d'une valeur de 37.077.960 F.CFA ;

Il est non moins constant que la société FIG COCOA a réglé la somme de 19.027.960 F.CFA à la société MEFCO sur le montant de la somme de 37.077.960 F.CFA de sorte qu'elle reste devoir la somme de 18.050.000 F.CFA ;

Il est également établi que la société FIG COCOA a reconnu sa dette et même fait des propositions de règlement échelonnées qu'elle n'a pas respectées ainsi qu'il résulte du courrier en date du 13 février 2017 transmis par la société FIG COCOA en réponse à la demande de règlement amiable de la société MEFCO ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est fondée ;

Dès lors, il sied de condamner la société FIG COCOA à payer à la société MEFCO la somme de 18.050.000 F.CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts

La société MEFCO sollicite la condamnation de la société FIG COCOA au paiement de la somme de 1.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive de celle-ci à payer sa créance ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement de la créance de la société MEFCO constitue une faute contractuelle que la société FIG COCOA a commise dans l'exécution du contrat de fourniture de marchandises liant les parties, il reste que la société MEFCO ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

1

La société FIG COCOA succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société MEROUEH et FILS COMPAGNIE dite MEFCO en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

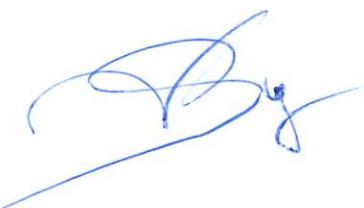
Condamne la société FOREVER INTERNATIONAL GROUP dite FIG COCOA à lui payer la somme 18.050.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Déboute la société MEROUEH et FILS COMPAGNIE dite MEFCO de sa demande en paiement de la somme de 1.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société la société FOREVER INTERNATIONAL GROUP dite FIG COCOA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
  
BA POS  
B  


**GRATIS**  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 06 JUIN 2019  
REGISTRE AJ Vol..... 45 F°..... 43  
N°..... 894 Bord. 344 I. 04  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


RECORDED BY  
RECORDED BY  
RECORDED BY  
RECORDED BY  
RECORDED BY  
RECORDED BY

57